



KPMG S.A.
Bordeaux Aquitaine
11 rue Archimède
Domaine de Pelus
33692 Mérignac cedex
France

Téléphone : +33 (0)5 56 42 43 44
Télécopie : +33 (0)5 56 42 43 80
Site internet : www.kpmg.fr

*Syndicat National des Organismes et
Réalisateur d'Actions Promotionnelles
et Commerciales - SORAP*

**Attestation du commissaire aux comptes
du SORAP relative au rapport annuel visé à
l'article L.2135-16 du Code du travail pour
l'exercice clos le 31 décembre 2020**

Exercice clos le 31 décembre 2020

Syndicat National des Organismes et Réalisateur d'Actions Promotionnelles
et Commerciales - SORAP
191-195 avenue Charles de Gaulle Bâtiment B1 - 92200 Neuilly sur Seine

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Limited, une société de droit anglais
(« private company limited by guarantee »).

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles et du Centre

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG S.A.
Bordeaux Aquitaine
11 rue Archimède
Domaine de Pelus
33692 Mérignac cedex
France

Téléphone : +33 (0)5 56 42 43 44
Télécopie : +33 (0)5 56 42 43 80
Site internet : www.kpmg.fr

**Syndicat National des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles
et Commerciales - SORAP**

Siège social : 191-195 avenue Charles de Gaulle Bâtiment B1 - 92200 Neuilly sur Seine

**Attestation du commissaire aux comptes du SORAP relative au rapport annuel visé à
l'article L.2135-16 du Code du travail pour l'exercice clos le 31 décembre 2020**

Exercice clos le 31 décembre 2020

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes du SORAP et en réponse à votre demande, formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport annuel ci-joint, prévu par l'article L2135-16 du Code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Il nous appartient d'attester ces informations dans ce rapport dès lors qu'elles ont été prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels du SORAP pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination de ces informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes annuels du SORAP en date du 11 juin 2021.

Nous n'avons pas audité de comptes intermédiaires du SORAP postérieurs au 31 décembre 2020 et, par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à ce titre.

**Syndicat National des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles
et Commerciales - SORAP**

*Attestation du commissaire aux comptes du SORAP relative au rapport annuel visé à
l'article L.2135-16 du code du travail pour l'exercice clos le 31 décembre 2020*

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 figurent dans ce rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les données issues des comptes annuels du SORAP pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du Code du travail concorde avec les données internes du SORAP sous-tendant la comptabilité du syndicat, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre ces informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport annuel joint.

Mérignac, le 2 juillet 2021

KPMG S.A.



Aurélie Lalanne
Associée



UTILISATION DES CREDITS AGFPN

RAPPORT ANNUEL 2020

Article L. 2135-16 du Code du travail

SOMMAIRE

- 1- Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11
- 2- Identification des financements octroyés à l'organisation par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National
- 3- Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail
- 4- Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 215-11 du Code du travail

Annexe 1 : Déclaration sur l'honneur du Président du SORAP

Annexe 2 : Courrier AGFPN du 29 juin 2020 / Information sur le prévisionnel des acomptes 2020

1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11



Je soussigné François CREPIN, Président du SORAP, déclare sur l'honneur que notre organisation a utilisé les fonds crédités au cours de l'exercice 2020 par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

Fait à Neuilly sur Seine,
Le 29 juin 2021

SORAP – Alliance des Professionnels de l'Action Commerciale Terrain
191-195 avenue Charles de Gaulle – Bâtiment B1 – 92200 NEUILLY SUR SEINE – Tél : 09 52 95 40 74
SIREN 482 511 821

L'annexe 1 au présent rapport comporte la déclaration sur l'honneur.

2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National

La méthode comptable retenue est la date de réception du virement en cours d'année et la comptabilisation en produit à recevoir des subventions créditées avant la date d'arrêté des comptes.

Crédits reçus au cours de l'année civile 2020

29/09/2020	VIREMENT	8 532 €
03/12/2020	VIREMENT	5 309 €
TOTAL		13 841 €

Crédits reçus en 2021 et comptabilisés en produits à recevoir en 2020

28/01/2021	VIREMENT	5 119 €
TOTAL		5 119 €

Crédits reçus en 2021 et non pris en compte en 2020

03/06/2021	VIREMENT	4 926 €
TOTAL		4 926 €

Total des crédits AGFPN 2020		23 886 €
-------------------------------------	--	-----------------

L'annexe 2 au présent rapport comporte le prévisionnel d'acomptes 2020 (Courrier AGFPN du 29 juin 2020).

3. Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail

A. Identification des moyens mis en œuvre :

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2020 directement imputables à la mission	Quote-part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2020	Montant total par mission
Mission N°1 art. L.2135-11 1°)	23 545 €	4 157 €	27 702 €
Mission N°2 art. L.2135-11 2°)	-	-	-
Mission N°3 art. L.2135-11 3°)	-	-	-
Total général	23 545 €	4 157 €	27 702 €

B. Description des moyens mis en œuvre pour réaliser la mission d'intérêt général N°1 :

Le SORAP, en qualité d'organisation professionnelle représentant le secteur de l'action commerciale terrain (Animation Commerciale, Force de Vente et Optimisation linéaire), assure la Présidence de Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche des prestataires de Services dans le domaine du secteur tertiaire.

Ce mandat de Présidence est confié auprès de notre Déléguée Générale, seule salariée permanente, qui assure par ailleurs le rôle de négociatrice dans l'ensemble des instances paritaires de la branche, parmi lesquelles la SPP et le CPPO, dont elle assure la Vice-Présidence.

En qualité d'organisation représentative dans la branche des prestataires de services, le SORAP contribue ainsi à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation de la politique de formation de l'ensemble de la branche menée paritairement au sein de l'OPCO EP, en participant notamment à :

- La proposition du budget prévisionnel annuel d'engagements par activité et par dispositif de formation et à la révision périodique de ce budget
- La proposition des règles de prises en charge des dépenses de formation engagées par les entreprises selon les priorités définies par la CPNEFP
- Au suivi qualitatif et quantitatif de l'ensemble des actions de formation réalisées dans la branche
- La mise en œuvre des actions collectives de formation adaptée aux besoins des entreprises, compte tenu du montant de la collecte et de sa répartition
- La liaison et la coordination avec l'ensemble des instances représentatives du secteur
- L'engagement de la branche dans différents projets : EDEC compétences, Handicap
- La définition du plan de communication vers les entreprises, les partenaires et les pouvoirs publics en fonction des besoins exprimés par la CPNEFP

En 2020, le SORAP a par ailleurs participé à différents groupes paritaires restreints dédiés à des projets mis en œuvre par la branche, en liaison avec l'OPCO :

- EDEC Compétences
- Projet Handicap.

Enfin, en qualité d'organisation représentant le secteur de l'action commerciale terrain, le SORAP mène différentes actions et réflexions avec ses adhérents en lien avec les actions menées dans ces instances paritaires de la branche, au titre de la prévision des besoins en compétences et formation, et de la promotion de la formation.

4. Description du processus d'affectation des charges à la mission d'intérêt général N°1 rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail

A. Les charges directement imputables sont composées :

1) De la quote-part des honoraires de conseil et de secrétariat technique de la branche pour 12 167 €

Date facture	Conseil	Réf. Facture	Libellé	Montant TTC	Quote-part
04/02/2020	Blanc Avocat	202009011	Secrétariat technique CCN + Conseil CCN	4 746 €	2 848 €
26/04/2020	Blanc Avocat	202009055	Secrétariat technique CCN + Conseil CCN	5 021 €	3 013 €
29/07/2020	Blanc Avocat	202009070	Secrétariat technique CCN + Conseil CCN	4 746 €	2 848 €
06/11/2020	Blanc Avocat	202009137	Secrétariat technique CCN + Conseil CCN	4 746 €	2 848 €
31/12/2020	KPMG	1502869832	Mission CAC / Attestation AGFPN	1 836 €	612 €
		TOTAL			12 167 €

2) Du coût des temps passés par le salarié permanent affecté à l'action pour 11 378 €

Activités	Nbre heures	
CPNEFP - 5 réunions x 3 heures	15	
SPP - 2 réunions x 3 heures	6	
CPPO - 2 réunions	2	
Projet de branche Handicap / 3 réunions x 3 heures	9	
EDEC Compétences - 5 réunions x 3 heures	15	
Temps préparation et échanges réunions et projets paritaires dont Présidence/Vice-Présidence Parita	24,5	
Commission Economique Juridique et Sociale SORAP	30	
Réunions CA et Président SORAP	36	
TOTAL	137,5	11 378 €

Le temps passé par le Délégué Général affecté à l'action représente 10,32 % de son temps de travail annuel et un coût total de 11 378 €.

B. Des charges indirectement imputables :

La quote-part des charges générales imputées est calculée selon le pourcentage de temps passés par le salarié permanent, soit 10,32 %.

Ces coûts représentant 4 296 € ont été calculés de la manière suivante :

Compte	Libellé	Total frais généraux	Frais directs imputables à l'action	Frais directs non imputables à l'action	Frais indirects
606400	FOURNITURES DE BUREAU	732			732
611000	SOUS TRAITANCE GENERALE	0			0
613110	DOMICILIATION NEUILLY	815			815
613120	LOCATION SALLE NEUILLY	1 418			1 418
613130	HEBERGEMENT NOM DOMAINE	517			517
615610	MAINTENANCE MATERIEL INFO	5 078			5 078
616000	ASSURANCES	843			843
618100	DOCUMENTATION GENERALE	2 907			2 907
618500	SEMINAIRES BRIEFING	2 400			2 400
622620	HONORAIRES	92 574	11 495	81 079	0
	HONORAIRES COMMISSARIAT AUX				
622640	CO	6 382	672		5 710
622700	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	0			0
623100	ANNONCES & INSERTIONS	0			0
625102	DEPLAC MME BONDET	92			92
625103	DEPLACEMENTS A.ROGER	943			943
625200	FRAIS TRANSPORT	210			210
625700	FRAIS DE RECEPTION	1 297			1 297
626100	AFFRANCHISSEMENTS	241			241
626200	TELEPHONES	1 169			1 169
627000	SERVICES BANCAIRES	215			215
628100	COTISATIONS	15 279			15 279
681110	DOT/AMORT IMMOB INCORPORE	0			0
681120	DOT/AMORT IMMOB CORPOREL	407			407
681540	DOT/PROV.CLIENTS DOUTEUX	0			0
TOTAL		133 519	12 167	81 079	40 273

Quote-part de frais indirects imputés à l'action
:

10,32%

Soit un montant de :

4 157

ANNEXE 1

Déclaration sur l'honneur

ANNEXE 2

**Information sur le prévisionnel acomptes 2020
(Courrier AGFPN du 29 juin 2020)**



Je soussigné François CREPIN, Président du SORAP, déclare sur l'honneur que notre organisation a utilisé les fonds crédités au cours de l'exercice 2020 par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

Fait à Neuilly sur Seine,
Le 29 juin 2021



Fonds pour le financement du dialogue social

SORAP - Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales

Monsieur Philippe CADIOU

Président

171 bis avenue Charles de Gaulle

Bâtiment C

92200 NEUILLY SUR SEINE

Lettre simple

N/Réf. : 2020-074 – LBA/DD/CSO/FSO/JLR – Dossier n° : OP 55

V/Réf. : Dossier suivi par Annabelle ROGER

Objet : Information sur la répartition finale des crédits 2019 incluant un solde 2019, et sur le prévisionnel d'acomptes 2020

Date de remise du rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits perçus

Paris le 29 juin 2020

Monsieur le Président,

Votre organisation est éligible pour le cycle 2018-2021 à percevoir les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social et, à cet effet a conclu une convention de financement avec l'AGFPN aux fins de bénéficier de ces crédits.

Dans le contexte inédit que nous rencontrons de crise sanitaire et économique liée à la pandémie du Covid-19 et vu l'ampleur des circonstances exceptionnelles actuelles, nous tenons à vous informer qu'un impact sur le niveau des ressources de l'AGFPN, et donc de vos crédits, est d'ores et déjà constaté ; ce qui nous a amenés à vous écrire plus tardivement que les années précédentes (afin de disposer d'une visibilité suffisante).

1/ Concernant vos crédits

Les Conseils d'administration de l'AGFPN des 28 avril 2020 et 23 juin 2020 ayant validé la répartition finale des crédits 2019 et la répartition du prévisionnel d'acomptes 2020, vous trouverez ci-dessous :

- le rappel de vos acomptes 2019 et le montant final de vos crédits 2019 (total annuel) incluant un solde 2019 déjà versé établi à la suite de la stabilisation, par l'ACOSS, des collectes de l'année 2019 issues de la contribution employeurs de 0,016%,
- le prévisionnel d'acomptes 2020 établi sur la base de l'estimation initiale de la collecte 2020 (avant impact de la crise sanitaire et économique).

SORAP : Crédits issus de la Mission 1 – part des branches professionnelles		
Crédits	Montants	Périodes de versement
Exercice 2019		
1 ^{er} acompte 2019	3032 €	Juillet 2019
2 ^e acompte 2019	4994 €	Juillet 2019
3 ^e acompte 2019	4994 €	Novembre 2019
4 ^e acompte 2019	4816 €	Février 2020
Total acomptes 2019	17837 €	
Solde 2019	5893 €	28 mai 2020
TOTAL CREDITS ANNUELS 2019	23730 €	

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 Paris

01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr
www.agfpn.fr

- Page 1/3 -

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès de l'AGFPN (contact@agfpn.fr).

Exercice 2020 ¹		
1 ^{er} acompte 2020	3223 €	Juin / Juillet 2020
2 ^e acompte 2020	5309 €	Juillet / Septembre 2020
3 ^e acompte 2020	5309 €	Novembre / Décembre 2020
4 ^e acompte 2020	5119 €	Février 2021
Total acomptes 2020	18961 €	

Ce calcul de prévisionnel 2020 a été maintenu sur la base des prévisions initiales malgré les impacts liés à la crise sanitaire et économique. C'est pourquoi, l'AGFPN n'exclut pas des régularisations en cours d'exercice (d'ores et déjà il est prudent d'anticiper que le solde 2020 sera très faible, voire nul ou négatif). Même si l'AGFPN a tout mis en œuvre pour assurer les 1^{er} et 2^e acomptes 2020 afin de permettre aux organisations attributaires de faire face à leurs échéances, nous vous appelons à la plus grande prudence sur vos anticipations relatives à ces prévisions 2020.

Nous rappelons que ces crédits sont calculés sur la base des masses salariales de l'année n-2 du ou des conventions collectives (identifiées par leur numéro d'IDCC - Identifiant De la Convention Collective) au titre desquelles votre organisation est reconnue représentative par arrêté ministériel ; la liste de ces IDCC vous avait été communiquée par notre courrier d'accompagnement des documents relatifs à la mise en place de la convention de financement ou en cas de fusion dans nos précédents courriers.

2/ CONCERNANT LE RAPPORT ANNUEL 2019

Les dotations que vous percevez contribuent au financement de missions paritaires et de missions d'intérêt général qui sont à la charge de votre organisation et qui sont définies par la **mission n° 1** visée à l'article L. 2135-11 1° du code du travail (voir l'article 2 de votre convention de financement) ; ces sommes ne constituent donc pas des subventions mais des crédits destinés au financement du dialogue social, au titre de cette mission.

A ce titre, la bonne utilisation de ces crédits 2019 sera à justifier dans votre rapport annuel qui doit être transmis à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2020, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail.

Toutefois, compte tenu des impacts liés à cette pandémie, les organisations concernées peuvent rencontrer des difficultés.

Vous devez, si tel est le cas, nous adresser une demande expresse, et remettre votre rapport dans les meilleurs délais ; dans ce cas nous vous invitons à adresser impérativement votre demande par mail (contact@agfnp.fr).

Concernant ce rapport, nous rappelons les informations suivantes :

- le rapport doit être attesté par votre commissaire aux comptes si votre organisation est soumise au commissariat aux comptes ou par votre expert-comptable, en application de l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN visé en page 1 de votre convention de financement qui contractualise ces obligations,
- le rapport doit également être rendu public, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail (alinéas 1 et 2),
- le rapport 2019 doit justifier du reliquat de crédits 2018 non déclaré et non justifié dans le rapport 2018 (si c'est votre situation),
- le rapport 2019 doit justifier des crédits relatifs aux exercices 2018 et 2019, si votre organisation n'avait pas remis de rapport 2018 suite au décalage de versement sur l'année 2019 de ces crédits du fait de la conclusion tardive de votre convention de financement,
- le guide pratique mis à jour relatif à la structure du rapport vous a été adressé par mail le 15/05/20, les autres documents nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sont consultables sur www.agfnp.fr (onglet : Documents – outils).

Si votre organisation a perçu des crédits 2019 sur l'année 2020, vous disposez d'un droit de report de ces crédits sur l'année 2020 qui seront à déclarer et à justifier au même titre que les crédits 2020 dans le rapport annuel 2020 à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2021.

¹ Ces versements peuvent être légèrement décalés dans le temps du fait du volume de traitement des informations.

En l'absence de justification de ces crédits par la remise d'un rapport annuel complet selon les pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN ou en cas de justifications insuffisantes des dépenses engagées, des sanctions de suspension ou de réduction des financements seront notifiées ; aussi, les crédits non engagés doivent être restitués au Fonds ; conformément aux articles R. 2135-23, 25 et 26 du code du travail, aux articles 10 et 11 du Règlement financier de l'AGFPN et aux articles 4 et 5 de la convention de financement, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres sanctions par la suite.

Enfin, nous vous remercions de nous tenir informés de toute évolution liée à votre organisation ou aux branches pouvant porter sur les sujets suivants : fusion-absorption, changement de dénomination, changement d'adresse ou de représentant légal.

Nous vous souhaitons une bonne réception de ce courrier et restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin via notre adresse mail : contact@agfpn.fr.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Vice-Président de l'AGFPN,



Frédéric SOUILLOT

Le Président de l'AGFPN,



Jean-Luc RAUNICHER